

#239 + #240 + #241

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 juillet 1998 : Le Tribunal des droits de la personne présidé par l'Honorable Michèle Rivet, assistée des assesseurs Me Caroline Gendreau et M. Keder Hyppolite vient de rendre un jugement rejetant une requête en exception déclinatoire déposée par le **Procureur général du Québec**. Par son jugement, le Tribunal déclare sa compétence à entendre le recours déposé par M. **Richard Choinière**. Le Tribunal, s'appuyant sur un jugement du 24 juillet 1997 de la Cour d'appel du Québec, l'affaire *Ménard c. Rivet*, énonce qu'il a compétence pour entendre des recours privés provenant de personnes dont la plainte a été rejetée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans certains cas. En effet, le Tribunal précise que dans les cas où la Commission a cessé d'agir au nom d'un plaignant pour un motif autre que la frivolité de la plainte ou l'insuffisance de preuve, le Tribunal conserve toute sa compétence.

Le Procureur général prétend qu'en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne, le Tribunal des droits de la personne n'a pas compétence pour entendre le recours que M. Choinière a intenté devant lui, suite à la décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de cesser d'agir pour son bénéfice.

Le Procureur général prétend que la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ménard* restreint l'accès individuel au Tribunal, dans les cas où la Commission a décidé de ne pas représenter le plaignant, aux seules personnes pour qui la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a jugé la plainte fondée et a, malgré tout, décidé de cesser d'agir au nom du plaignant.

Quant à M. Choinière, il soutient que la raison pour laquelle la Commission a cessé d'agir à son bénéfice ne tient pas à l'évaluation des faits à son dossier, ni à l'évaluation de la preuve, mais à l'interprétation même des dispositions de la charte interdisant la discrimination. Il prétend que ce motif ne l'empêche pas de saisir lui-même le Tribunal de son recours, et que c'est ce qu'il faut retenir de la récente décision de la Cour d'appel.

Dans son analyse, le Tribunal a examiné la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui a étudié le rôle et les pouvoirs de la Commission canadienne des droits de la personne dans le cadre du contrôle judiciaire de décisions rendues par les tribunaux des droits de la personne. Cet examen est pertinent dans l'analyse du présent litige, puisque la Cour suprême a posé un certain nombre de balises dans la reconnaissance des pouvoirs discrétionnaires des commissions de droits de la personne qui s'appliquent en général à la Commission québécoise.

Le Tribunal retient qu'un des rôles que la Charte des droits et libertés de la personne confère à la Commission québécoise est celui d'enquêter sur les situations qui lui

paraissent constituer des cas de discrimination. À cette fin, il lui appartient de vérifier s'il existe une preuve suffisante. Dans les cas où le Commission juge la preuve est insuffisante ou s'il lui paraît inutile de poursuivre la recherche de preuve, ou encore, si la plainte est frivole, la Commission peut cesser d'agir au nom du plaignant.

Le Tribunal rappelle que si la Commission cesse d'agir pour ces motifs (frivolité ou insuffisance de preuve), alors le plaignant ne peut par la suite tenter de lui-même un recours devant le Tribunal. C'est ce que prévoit la Charte, et c'est ainsi que s'est exprimée la Cour d'appel dans l'affaire *Ménard*.

Par contre, dans les cas où la Commission aurait cessé d'agir pour un motif autre que la frivolité ou l'insuffisance de preuve, alors, la personne pourrait tenter son propre recours devant le Tribunal dans les délais prescrits, soit dans les 90 jours de la notification de la décision de la Commission. Le Tribunal circonscrit ainsi le droit à la saisine individuelle du Tribunal par une personne, tel que le prévoit l'article 84 de la Charte.

Le Tribunal rappelle que la Commission ne peut rendre des décisions qui ont force obligatoire, et précise qu'elle n'a pas la compétence pour déterminer en droit ce qui constitue de la discrimination ou non.

Dans la même veine, le Tribunal rendait le même jour, deux autres jugements se fondant sur les mêmes principes. En effet, dans l'affaire ***Lafleur c. Ville de Montréal*** le Tribunal rejetait une requête en exception déclinatoire de la Ville de Montréal, puisque la Commission avait cessé d'agir au nom de M. Lafleur non pas parce que la preuve était insuffisante ou la plainte frivole, mais parce qu'elle a estimé que les faits reprochés n'étaient pas constitutifs de discrimination. Dans cette affaire, le Tribunal a donc déclaré sa compétence pour entendre le recours de M. Lafleur. Toutefois, dans l'affaire ***Gareau c. Les Viandes Maple Leaf***, le Tribunal faisait droit à la requête en exception déclinatoire et se déclarait incompétent à entendre le recours de M. Gareau, parce que la Commission avait cessé d'agir au nom de M. Gareau parce que la preuve était insuffisante.

Les jugements seront disponibles dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651